



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 AOÛT 2020**

**codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter  
les installations de la société  
Lesaffre Culinary Strasbourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation (extension, codification) du 2 novembre 2006 et les arrêtés préfectoraux en complétant ou en modifiant les prescriptions des 27 avril 2012, 30 juillet 2015, 27 décembre 2018, autorisant et réglementant l'exploitation et l'aménagement des installations exploitées par la société Lesaffre Culinary Strasbourg ;
- VU le rapport en date du 11 juin 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société Lesaffre Culinary Strasbourg, 5 rue du Rohrschollen à Strasbourg relèvent, à l'exception du stockage et de l'emploi d'acide nitrique, des régimes de l'enregistrement et de la déclaration préfectorale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels de prescription générale opposables à ces installations du régime de l'enregistrement et déclaratif suffisent à prévenir les inconvénients et dangers inacceptables pour l'environnement et les personnes ;

CONSIDÉRANT que la production de la société Lesaffre Culinary Strasbourg est agro-alimentaire et que ses rejets d'effluents, organiques, rejoignent la station d'épuration de l'Eurométropole de Strasbourg qui est apte à recevoir et traiter de tels effluents dont l'acceptabilité est pesée par les services de la collectivité en référence aux capacités et performances de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions actuellement opposables aux installations sont réparties dans plusieurs arrêtés préfectoraux et qu'il convient de simplifier et d'harmoniser ces prescriptions en les refondant en un acte individuel unique d'une part, en renvoyant largement aux textes de portée nationale d'autre part ;

CONSIDÉRANT que seul un sécheur indirect (sécheur box) alimenté au gaz naturel est maintenu en fonctionnement et que les rejets atmosphériques de cet équipement sont filtrés sur manche et lavés ;

CONSIDÉRANT que des investigations sur les rejets atmosphériques des installations de production (hors production de vapeur ou de chaleur) sont nécessaires pour statuer sur leur composition précise et affiner le cas échéant la surveillance les concernant ;

CONSIDÉRANT, au regard de la nature de la production, qu'un maintien en routine de la surveillance des eaux souterraines n'est pas justifié ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1 – Portée**

##### **Article 1.1.1 – Autorisation, prescriptions**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs susvisés et mettent à jour la liste des installations classées exploitées régulièrement par la société Lesaffre Culinary Strasbourg rue du Rohrschollen – 67 100 Strasbourg.

## Article 1.1.2 – Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Activité	Quantité	Observations
4130-2a	A	Stockage et mise en œuvre d'acide nitrique	25,5 t	
2220-1	E	Préparation à partir de levures de produits destinés à la consommation humaine.	Quantité suffisante pour la production maximale	Les levures sont, pour le classement, assimilées à des organismes végétaux. La capacité maximale de préparation de produits finis est de 50 t/j .
2250-2	E	Production d'alcool par distillation	396 hl/j	
2921a	E	Tours aéroréfrigérantes	7 339 kW	
4802-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés (réfrigération, climatisation)	400 kg	
2910-A2	DC	Chaufferie	19,5 MW	Chaudière au gaz naturel (brûleur neuf en 2020) et sécheur indirect « box » (2004).
4331-3	DC	Stockage d'alcool et de solutions alcooliques de point éclair inférieur ou égal à 60 °C	Strictement inférieur à 100 tonnes	Par limitation volontaire, cf. le titre 8.
1434-1b	DC	Chargement de citernes routières	30 m <sup>3</sup> /h	

## Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

### Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement sous condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté et dans le respect des règles d'antériorité.

Arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (rubrique n° 2220) : les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56, complétées au titre 4 du présent arrêté, s'appliquent aux rejets d'effluents liquides et d'eaux pluviales de l'usine, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Article 1.2.3 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

En particulier, les mesures de maîtrise des risques des fiches de données de sécurité des substances et mélanges présents sont respectées. Une attention particulière est portée à la prévention des stockages conjoints de substances ou mélanges incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux en situation dégradée.

Les droits des tiers sont réservés.

### **Chapitre 1.3 – Garanties financières**

Sans objet.

### **Chapitre 1.4 – Cessation d'activité**

#### **Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur**

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : maintien d'un usage industriel.

#### **Article 1.4.2 – Mise en sécurité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

## **TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **Chapitre 2.1 – Documents de suivi**

#### **Article 2.1.1 – Dossier administratif**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi ;
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 181-46 du code de l'environnement) ;
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement) ;
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts ;
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant ;
- les résultats du programme de surveillance ;
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

### **Article 2.1.2 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### **Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### **Article 2.1.4 – Permis d'interventions – Permis feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 2.1.5 – État des stocks de produits et déchets dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits (substances et mélanges) et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les informations préalables données par les producteurs des déchets et les résultats des analyses de contrôle réalisées.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers ou résultats de caractérisation des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.1.6 – Formation du personnel**

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques dangereuses, les incompatibilités entre produits ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **Chapitre 2.2 – Accès aux installations**

### **Article 2.2.1 – Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

### **Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement**

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site**

### **Article 2.3.1 – Propreté des installations et des voiries de desserte**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 2.3.2 – Réserve de consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

### **Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations**

#### **Article 2.4.1 – Rejets**

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

De même sont interdits le mélange de divers déchets, ou le mélange de déchets avec des matériaux inertes dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance sont aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

## **TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **Chapitre 3.1 – Conditions de rejet**

#### **Article 3.1.1 – Généralités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

L'amélioration de la captation et de la canalisation des émissions est systématiquement recherchée, en vue de leur traitement et de leur dispersion atmosphérique optimaux.

#### **Article 3.1.2 – Exutoires, débits, traitements**

Les émissions atmosphériques des installations de combustion et de séchage sont rejetées, par les exutoires et après les traitements suivants :

- cheminée de la chaudière au gaz naturel (n°1) ;
- cheminée du brûleur au gaz naturel du sécheur « box » (n°2) ;
- cheminée des gaz de séchage, après filtration sur manche et lavage des gaz (n°3). Le débit normalisé est de 100 000 m<sup>3</sup>/h au maximum.

L'exploitant assure une surveillance, une maintenance et une disponibilité de pièces de rechange et réactifs garantissant la fiabilité du fonctionnement des équipements de traitement des rejets atmosphériques.

## Chapitre 3.2 – Caractéristiques des rejets

**NB :** les installations de combustion sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018.

### Article 3.2.1 – Odeurs

Les débits d'odeurs sont limités comme suit :

- Cheminée du sécheur box, après traitement par filtration sur manches et lavage des gaz :  $180\ 000\cdot10^3\ \text{UO}_E/\text{h}$  ;

### Article 3.2.2 – Poussières et COV

Le flux annuel de poussières rejetées à la cheminée n°3 ne dépasse pas **deux tonnes par an**. L'exploitant met en place une surveillance des émissions (au moins une mesure normalisée annuelle dans des conditions représentatives de production) et du fonctionnement des équipements de traitement des gaz lui permettant de s'assurer du respect de cette limite.

La teneur en COVNM exprimée en C total des émissions depuis la cheminée n° 3 est limitée à 5 mg/m<sup>3</sup>.

## TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

#### Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les eaux industrielles sont prélevées depuis la nappe phréatique. La quantité prélevée ne dépasse pas un million de m<sup>3</sup>/an. Le débit horaire maximal est de 120 m<sup>3</sup>/h.

Le réseau public d'adduction d'eau est également sollicité.

#### Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et du milieu de prélèvement

Un ou plusieurs dispositifs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Les puits de prélèvement depuis la nappe phréatique sont réalisés suivant les règles de l'art pour protéger l'aquifère contre toute introduction volontaire ou accidentelle de polluants par leur intermédiaire.

### Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

#### Article 4.2.1 – Rejets des eaux de procédé

Les eaux de procédé rejoignent exclusivement le réseau public d'assainissement.

Elles respectent, pour les macropolluants DCO, DBO<sub>5</sub>, MEST, Azote global et Phosphore total, les valeurs définies par l'autorisation de rejet délivrée par l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour tous les autres polluants, les valeurs à respecter en sortie de l'usine sont celles fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220) pour les rejets au milieu naturel.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2220) susvisé relatives aux autres polluants qu'il liste, les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 1 500 m<sup>3</sup>/j

- température maximale : 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 9,5
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes non décantées

Paramètre	Concentration maximale sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux maximal (en kg/j)		
		Sur 24 h consécutives	En pointe	% de pointes/an
MEST	600	675	900	10
DCO	3200	3600	4800	10
DBO <sub>5</sub>	2600	2920		
Azote global	220	247	330	10
Phosphore total	50	55		
Cuivre	0,15			
Zinc	0,8			

#### Article 4.2.2 – Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejoignent la darse IV. Elles transitent par un bassin de retenue de 1 800 m<sup>3</sup> et par un dispositif décanteur/séparateur d'hydrocarbures garantissant que les teneurs maximales suivantes en polluants ne sont pas dépassées :

- hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO (avant décantation) : 125 mg/l.

Le bassin de retenue est équipé d'une vanne de fermeture et peut ainsi jouer le rôle d'un bassin de confinement/rétention en cas d'accident : incendie ou perte de confinement (cf. le titre 7, article 7.3.2).

### TITRE V – DÉCHETS

#### Chapitre 5.1 – Déchets

##### Article 5.1.1 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au titre VII du présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

##### Article 5.1.2 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.3 – Transport, importation et exportation**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **Chapitre 6.1 – Dispositions générales**

##### **Article 6.1.1 – Références réglementaires**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### **Article 6.1.2 – Véhicules**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

##### **Article 6.1.3 – Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques**

##### **Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## Chapitre 6.3 – Vibrations

### Article 6.3.1 – Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

#### Article 7.1.1 – Étude de dangers

Les installations sont exploitées et aménagées conformément aux engagements et conclusions exprimés dans les études de dangers produites.

#### Article 7.1.2 – Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

#### Article 7.1.3 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## Chapitre 7.2 – Moyens de lutte contre un sinistre.

### Article 7.2.1 – Systèmes de détection

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque d'incendie disposent d'un dispositif de détection. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

## **Article 7.2.2 Moyens propres à l'exploitant**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- de moyens d'extinction spéciaux adaptés aux produits mis en œuvre et répartis dans les locaux ;
- d'extincteurs ;
- de robinets d'incendie armés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## **Article 7.2.2 Sources externes d'eau d'extinction**

À proximité de l'établissement se trouvent :

- 2 poteaux d'incendie normalisés ;
- 2 puits de pompage pouvant délivrer 120 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant s'assure périodiquement de ce que ces moyens sont présents et maintenus opérationnels.

# **Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement des eaux polluées**

## **Article 7.3.1 – Rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les liquides récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **Article 7.3.2 – Confinement**

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **Article 7.3.4 – Prévention de la dégradation des équipements**

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident ou d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance. Les opérations correspondantes de surveillance et de maintenance sont enregistrées.

### **TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS**

#### **Chapitre 8.1 – Épandage**

##### **Article 8.1.1**

L'épandage est réglé, pour tous les déchets épandus, par les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Chapitre 8.2 – Stockages de liquides inflammables et de solutions d'alcool**

##### **Article 8.2.1 – Aménagement du stockage d'alcool et de solutions alcooliques de point éclair inférieur ou égal à 60 °C**

Le stockage d'alcool et de solutions alcooliques de point éclair inférieur ou égal à 60 °C est réalisé dans des réservoirs dédiés, clairement identifiés par un marquage bien visible.

Ces réservoirs sont équipés de dispositifs limiteurs de remplissage avec alarmes automatiques (visuelle et sonore) garantissant que la quantité de 100 t ne peut être atteinte involontairement. Une consigne au personnel explicite la limitation à moins de 100 t du stockage et les actions à entreprendre en cas de déclenchement de l'alarme.

La cuvette de rétention associée aux réservoirs est aménagée de façon à limiter la surface à l'air libre d'un épandage accidentel de liquides inflammables.

##### **Article 8.2.2 – Surveillance de la teneur en alcool des solutions stockées**

L'exploitant met en place une surveillance de la teneur en alcool des solutions alcooliques lui permettant de s'assurer et de justifier à tout moment que les solutions stockées dans les autres réservoirs que ceux mentionnés au point 1.2 ci-dessus présentent un point éclair strictement supérieur à 60 °C.

#### **Chapitre 8.3 – Stockage en réservoirs fixes d'acide nitrique**

##### **Article 8.3.1 – Surveillance et entretien**

Le réservoir d'acide nitrique, la capacité de rétention associée, les supports et les tuyauteries véhiculant cette substance font l'objet d'une surveillance périodique enregistrée, au moins annuelle, adaptée aux matériaux utilisés et aux conditions d'exploitation.

Les travaux de maintenance dont l'utilité est mise en évidence par cette surveillance sont réalisés sans autre délai que techniquement nécessaire. Ils sont enregistrés.

### **Article 8.3.2 – Prévention des débordements**

Le réservoir d'acide est équipé de dispositifs de prévention des débordements. À minima, une alarme de niveau déclenche l'arrêt automatique ou manuel de son remplissage avec une cinétique adaptée.

## **TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Chapitre 9.1 – Généralités**

#### **Article 9.1.1 – Définition d'un programme de surveillance**

L'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté définissent le cadre minimal de l'autosurveillance.

#### **Article 9.1.2 – Qualification des laboratoires intervenants**

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

#### **Article 9.1.3 – Contrôles à l'initiative de l'Inspection des installations classées**

L'Inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ;
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

### **Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets**

#### **Article 9.2.1 – Surveillance des émissions atmosphériques**

Les débits d'odeurs réglementés au titre 3 sont mesurés annuellement.

Les émissions de poussières et de COVNM à la cheminée 3 sont mesurées annuellement.

L'exploitant réalise, d'ici le 31décembre 2021, deux campagnes de caractérisation de ses rejets atmosphériques suivant les exutoires répertoriés pertinents portant a minima sur les paramètres :

- Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) ;

- Ammoniaque, amines ;
- Aldéhydes dont Acétaldéhyde et Formaldéhyde ;
- Hydrogène sulfuré, mercaptans, diméthylsulfure et diméthyldisulfure.

À partir des résultats de ces deux campagnes, et d'une évaluation du risque sanitaire, il définit, le cas échéant, une surveillance ciblée des rejets suivant des exutoires pertinents.

#### **Article 9.2.2 – Surveillance des émissions au réseau public**

La surveillance des rejets est réalisée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette surveillance est à minima la suivante (sans préjudice des prescriptions de la collectivité, réceptrice des effluents) pour les eaux industrielles rejetées au réseau d'assainissement :

Paramètre /polluant	Fréquence
Débit	En continu
pH	En continu
Température	En continu
DCO	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
MEST	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Cuivre	Trimestrielle
Zinc	Trimestrielle

Pour les eaux provenant des installations relevant de la rubrique n° 2921, l'industriel réalise, avant dilution par d'autres eaux, les surveillances prévues par l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 9.2.3 – Surveillance des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont contrôlées annuellement en sortie du dispositif de traitement et suivant les paramètres réglementés par le présent arrêté.

### **Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux**

#### **Article 9.3.1 – Surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

## Chapitre 9.4 – Transmission et commentaires

### Article 9.4.1 – Transmission

Les résultats de la surveillance des rejets, des milieux et des émissions sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dès parution du rapport.

Les résultats qui le peuvent sont saisis sur la base GIDAF.

### Article 9.4.2 – Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d »un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire ;
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués ;
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

## TITRE X – EXÉCUTION

### Article 10.1 – Publicité

En application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, la présente décision est publiée sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 10.2 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées), la société Lesaffre Culinary Strasbourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la Ville de Strasbourg.

La Préfète,

  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

#### Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1<sup>o</sup> par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2<sup>o</sup> par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

## ANNEXE I – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>.

### Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité) ;
- R 512-68 et R 516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières) ;
- L 512-19, R 181-48 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation).

### Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- L 181-14 et R. 181-46 (modification des installations) ;
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement.

### Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
  - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
  - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
  - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

### Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1 ;
- R. 512-39-1 à 5, R 515-75 (IED).
- 

## Titre II – Gestion de l'établissement :

- R 512-69 (accidents-incident) ;
- L 514-8 Contrôles inopinés.

### Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets :

- R 541-8 (définition des divers déchets) ;
- R 541-7 (renvoi aux codes déchets) ;
- R 543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées) ;
- R 543-66 à 72 (déchets d'emballages industriels) ;
- R 543-131 (piles et accumulateurs usagés) ;
- R 543-137 à 151 (pneumatiques usagés) ;
- R 543-195 à 201 (D3E) ;
- R 541-49 à 64 et R 541-79 (transport des déchets).

### Sanctions administratives et pénales :

- L 171-7 et suivants ;
- L 173-1 et suivants ;
- L 514-11 ;
- R 514-4.

**ANNEXE II – GLOSSAIRE**

<b>Abréviations</b>	<b>Définition</b>
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF ... X, C	<p>Norme française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées ;</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales ;</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation ;</li> <li>- RE pour les documents de référence ;</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées ;</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes ;</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques ;</li> <li>- AC pour les accords.</li> </ul>
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée